

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS AUDUNOIS - (C.C.P.A.)

## STATUTS

### Section 1 : création et objet

#### Article 1 :

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes d'Anderny, Audun-le-Roman, Beuvillers, Crusnes, Errouville, Joppecourt, Mercy-le-Haut, Malavillers, Mont-Bonvillers, Murville, Preutin-Higny, Sancy, Serrouville, et Xivry-Circourt (Meurthe et Moselle) qui prend le nom de communauté de communes du pays audunois. L'admission de nouvelles communes pourra être prononcée aux conditions fixées par l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 2 :

La communauté de communes du pays audunois a pour objet d'associer les communes adhérentes dans un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce des compétences dans les domaines suivants :

## **1) Compétences obligatoires**

### **1-a : Aménagement de l'espace**

#### **1-a-1 : urbanisme**

- la création et l'aménagement des zones d'aménagement concerté
- la révision du SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) et des schémas de secteur
- l'aménagement des entrées de communes et des espaces publics reconnus d'intérêt communautaire.

#### **1-a-2 : aménagement des zones naturelles**

- Aménagements et gestions des zones naturelles sensibles répertoriés par le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle.

#### **1-a-3 : infrastructures et transports**

- les actions en faveur du désenclavement et du redéveloppement du Pays Audunois
- les rapports et négociations avec les autorités compétentes dans le domaine des transports collectifs.
- l'élaboration des plans de déplacements urbains

#### **1-a-4 : Maîtrise d'ouvrage déléguée et prestations de services**

- La Communauté de Communes du Pays Audunois pourra, sous certaines conditions, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions de réalisation de cette délégation.
- La fourniture de prestations et de services par la Communauté en direction des communes membres pourra être envisagée dans le cadre de convention réglant les conditions de leur mise en œuvre.

## **1-b : Développement économique**

### 1-b-1 : soutien au tissu économique existant à savoir :

- Accompagnement et défense des dossiers de développement,
- réalisation des études sectorielles,
- conduite des initiatives en direction du commerce et de l'artisanat
- promotion du Pays Audunois
- animation du partenariat avec les entreprises du Pays Audunois
- observation et suivi économiques

### 1-b-2 aménagement et gestion des zones d'activités économiques et commerciales à venir et de celles existantes. Cela concerne :

- ❖ la zone du triage à Audun-le-Roman,
- ❖ la zone du carreau de la mine à Crusnes,
- ❖ la zone de Beuvillers relevant de la compétence actuelle du SIDAPA,
- ❖ la zone de la mine de Mont-Bonvillers,
- ❖ les nouvelles implantations sur ces territoires.

### 1-b-3 Activités touristiques

- relations avec les organismes habilités dans ce domaine.
- Aménagement d'espaces de tourisme et de loisirs (monument Lebrun à Mercy-le-Haut)

## **2) Compétences optionnelles**

### **2-a Politique du logement et du cadre de vie**

- Suivi des politiques d'attribution des logements sociaux et de logements pour les plus démunis.
- Mise en place d'un fichier intercommunal des demandeurs de logements et d'un suivi de l'habitat.
- OPAH d'intérêt communautaire,
- Conduite des opérations intercommunales de ravalements de façades et de résorption de l'habitat insalubre.
- Réflexion sur l'accueil des gens du voyage.

### **2-b Création et gestion de services techniques intercommunaux**

#### **2-c Services d'incendie et de secours**

- La communauté acquittera en lieu et place des communes le contingent départemental « incendie ».

### **2-d Politiques culturelles et animations du territoire**

- Impulsion d'une réflexion en terme d'utilisation des équipements et organisation des partenariats avec les associations et porteurs de projets
- Organisation directe d'événements culturels ou d'animations en lien avec le projet de territoire et/ou soutien à des manifestations de dimension intercommunale.
- Recherche et mise en œuvre des démarches contractuelles avec les institutions départementales, régionales et nationales.

### **2-e Politiques sociales**

#### **2-e-1 Jeunesse et petite enfance**

- Coordination et conduite des actions de bassin en direction de la jeunesse (centre aéré ; vacances ; loisirs ; Contrat éducatif local..)
- Elaboration, création et gestion d'outils répondant aux besoins de garde et d'éveil de la petite enfance.

#### **2-e-2 Actions en faveur de l'insertion et contre l'exclusion**

- Réflexion à conduire avec l'ensemble des partenaires sur la définition et la mise en œuvre d'une politique sociale s'inscrivant dans l'effort de développement local.
- Conduite d'opérations de nature intercommunales (chantier d'insertion..) pouvant associer d'autres partenaires (EDF-GDF ; Sociétés de distribution d'eau..).

### **Article 3 :**

La communauté est constituée pour une durée illimitée

### **Article 4 :**

Le siège de la communauté est fixé à Audun-le-Roman (54560) 1, rue Albert Lebrun.

## **Section 2 : Organes**

### **1) le Conseil de Communauté**

#### **Article 5 :**

La communauté est administrée par un conseil de communauté constitué de membres délégués des communes élus par les conseils municipaux selon les modalités et dans les conditions définies par les articles L.5211-6 et L.5211-11 et L. 5214-7 à L. 5214-10 du CGCT.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est définie comme suit :

Communes de moins de 500 habitants : 3 délégués et 2 suppléants

Communes de 500 à 1 000 habitants : 4 délégués et 2 suppléants

Communes de 1 001 à 2 000 habitants : 5 délégués et 3 suppléants

Communes de plus de 2000 habitants : 6 délégués et 3 suppléants

Les délégués des communes rendent compte de l'activité de la communauté de communes à leurs conseils municipaux respectifs selon les dispositions prévues par l'article 5211-39 du CGCT.

#### **Article 6 :**

Le conseil de communauté fixe chaque année le programme d'action de la communauté. Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule commune sont soumises à l'avis du conseil municipal de cette commune selon les dispositions de l'article L.5211-57 du CGCT. Les communes membres conservent leurs compétences sur les actions et les interventions ne relevant pas de l'intérêt communautaire. L'intervention de la communauté sur des

espaces, pour des projets d'intérêt communautaire, n'est pas exclusive de l'intervention des communes membres sur ces mêmes espaces pour des actions ne relevant pas de l'intérêt communautaire.

## **2) Le bureau**

### **Article 7 :**

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé du Président, de Vice-Présidents, de membres, dans les limites prévues par l'article L.5211-10 du CGCT. et de tel sorte que l'ensemble des communes adhérentes puissent y être associées

### **Article 8 :**

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au bureau dans les conditions fixées par l'article L . 5211-10 du CGCT.

## **3) Le Président**

### **Article 9 :**

I - Le Président est élu par le conseil de communauté. Il est l'organe exécutif de la communauté et exerce ses fonctions dans le cadre des attributions fixées par l'article L. 5211-9 du CGCT et dans les conditions déterminées par celui-ci.

II - Le Président rend compte de l'action de la communauté aux communes membres dans les conditions fixées par l'article L.5211-39 du CGCT.

Il consulte les maires des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.5211-40 du CGCT.

## **Section 3 : Fonctionnement**

### **Article 10 :**

Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la communauté ou dans un autre lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

**Article 11 :**

Un règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement non prévues par les présents statuts et les dispositions fixées par les articles L. 5211-1 à L. 5211-58 et L5214-1 à L. 5214-29 du CGCT.

## **Section 4 : dispositions financières**

**Article 12 :**

Les ressources de la communauté comprennent :

- Les recettes fiscales prévues à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts (CGI)
- Les revenus des biens meubles et immeubles de la communauté
- Les dotations de l'Etat
- Les subventions des Communautés Européennes, de l'Etat, de la région, du département et des communes
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange des services rendus
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons et legs
- Plus généralement les recettes prévues par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-21 à L. 5211-35 et L. 5214-23.

**Article 13 :**

La communauté peut apporter des fonds de concours aux communes membres pour contribuer au fonctionnement ou à la réalisation d'équipements d'intérêt commun.

## **Section 5 : dispositions diverses**

#### **Article 14 :**

La Communauté de Communes du Pays Audunois se substitue de plein droit conformément à l'article L. 5214-21 du CGCT au Syndicat Intercommunal de Développement et d'Aménagement du Pays Audunois (SIDAPA). L'actif et le passif du SIDAPA seront transférés à la communauté de communes.

La Communauté de Communes fera également siens tous les contrats, obligations et engagements souscrits par ce syndicat dans le cadre de ses compétences jusqu'à son extinction.

#### **Article 15 :**

Les conditions financières et patrimoniales des transferts de compétence prévues aux présents statuts sont fixées comme suit :

##### **15-a : Conditions générales :**

Les actions d'intérêt communautaire effectuées par la communauté de communes dans le cadre de ses compétences ainsi que les immobilisations corporelles et incorporelles en découlant sont intégrées au patrimoine de la communauté. Les biens patrimoniaux de la communauté peuvent être mis à la disposition des communes adhérentes sur décision du conseil de communauté dans les conditions d'affectation fixées d'un commun accord entre la communauté et les communes concernées.

Le transfert du patrimoine nécessaire à l'exercice des compétences de la communauté se fera, sauf pour les zones économiques, sous forme d'une mise à disposition des biens, hors transfert de la nue propriété dont l'exercice demeurera aux communes d'origine sauf dispositions contraires prises d'un commun accord entre les communes concernées et la communauté.